

en exigeant d'être mis au courant de l'activité du Gouvernement, non pas présente mais passée. Pour cela, nous devons exiger que la loi prescrive au Gouvernement de donner à la Chambre avis des mesures qu'il a prises.

Cette méthode ne ferait pas perdre de temps. Le cabinet peut se réunir n'importe quand pour édicter un décret, qui a automatiquement force de loi. La loi indique quel délai est accordé pour déposer ces arrêtés ou règlements, mais ceux-ci sont en vigueur à partir de la date d'adoption jusqu'au moment de leur dépôt. Nous voulons seulement que le Parlement, envers qui le Gouvernement est responsable, soit toujours renseigné sur ce qui se fait. Le ministre du Commerce parle de la demande bruyante d'un programme de régie des prix.

M. Carroll: Je me demande comment mes collègues peuvent aborder toutes ces questions à propos de l'article 29.

M. Knowles: Nous en sommes à l'article 28, n'est-ce pas?

M. le président: L'article 28 a été adopté.

L'hon. M. Abbott: A la dernière séance.

M. Knowles: Quand a-t-on adopté l'article 28?

M. le président: Je n'étais pas ici, mais je m'aperçois, en regardant le hansard, que l'article 28 a effectivement été adopté.

L'hon. M. Garson: A la page 1007 on peut lire: "L'article modifié est adopté."

M. Knowles: Comment se fait-il que nous ayons discuté tout cela pendant quarante minutes si l'article 28 est adopté?

M. Ferrie: C'est ce que nous voudrions savoir.

M. Knowles: En outre, c'est une discussion à laquelle ont participé les ministres.

M. le président: Dès qu'on invoque le Règlement, il faut que je prenne une décision.

M. Knowles: N'avez-vous pas appelé l'article 28, monsieur le président?

M. le président: J'ai appelé l'article 29.

M. Fulton: Me permettra-t-on de rappeler que c'est mardi soir que nous avons abordé l'article 29 et que le débat commencé à ce moment-là s'est poursuivi sans interruption. L'article a trait au pouvoir de nommer un enquêteur et aux modalités précises de telle ou telle intervention.

M. Knowles: Monsieur le président, sans les interruptions, j'aurais déjà terminé mes observations sur ce point. A la lumière de la situation qui a surgi, nous avons l'impression

que nous pouvons connaître l'attitude du Gouvernement. Si nous songeons aux ennuis que le ministre de la Justice a éprouvés à partir du mois de novembre 1949,—au sujet de la loi qui fait l'objet de la présente discussion, à savoir, la loi des enquêtes sur les coalitions,—le Gouvernement ne devrait ménager aucun effort et, au lieu de trouver mauvais que nous le pressions de questions, il devrait voir à ce que le ministre de la Justice nous donne l'assurance, non pas en tant qu'avocat mais en tant que membre du Gouvernement, que nous pouvons compter être pleinement renseignés sur toute mesure prise en marge des dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très hon. M. Howe: Le vote.

M. le président: L'article 29 est-il adopté?

M. Carroll: J'ai un autre point à signaler au ministre de la Justice. Les enquêteurs choisis seront compétents, bien au courant des enquêtes de cette nature; je n'en doute pas. Feront-ils rapport tout simplement, ou se prononceront-ils sur la culpabilité ou la non-culpabilité des intéressés?

Le très hon. M. Howe: Non; ils présentent simplement un rapport. Ensuite l'affaire est soumise au tribunal de la façon habituelle.

M. Carroll: Autre point. Je ne sais pas si la loi des enquêtes prévoit les mandats de perquisition. Je ne le crois pas. Si j'avais pris un moment avant d'entrer à la Chambre, j'aurais pu m'en assurer. Mais je ferai remarquer au ministre... Le cas est prévu, n'est-ce pas?

L'hon. M. Garson: Non... j'approuvais simplement votre conseil.

M. Carroll: Je ferai remarquer au ministre que la disposition de l'article concernant les demandes *ex parte* de l'enquêteur adressées aux juges et le reste pourra obvier en partie à la précipitation, lorsque les enquêteurs se mettront à l'œuvre aux termes de la mesure. Il peut arriver que l'enquêteur s'aperçoive tout à coup que certaines marchandises, certains documents, certaines denrées, etc. se déplacent dans tout le pays. Il pourra difficilement en ce cas s'adresser à un juge de la Cour suprême ou de la cour de comté. Je signale simplement ce point au ministre, car la disposition n'est peut-être pas favorable à cette célérité qui s'impose, à mon sens, dans les enquêtes de cette nature.

L'hon. M. Garson: En réponse à l'honorable député, je puis dire que ce texte provient presque entièrement de la loi sur le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnement (il figure à la page 18 de la codifica-